**Ordre de service d'action**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'alimentation**<br>**Service des actions sanitaires en production primaire**<br>**Sous-direction de la santé et de protection animales**<br>**Bureau Santé Animale**<br>**251 rue de Vaugirard**<br>**75 732 PARIS CEDEX 15**<br>**0149554955** | **Instruction technique**<br><br>**DGAL/SDSPA/2017-482**<br><br>**31/05/2017** |

**Date de mise en application :** Immédiate
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** Plan de surveillance vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène et plan de contrôle du respect des mesures de biosécurité imposées chez les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau.

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| DRAAF<br>DAAF<br>DDT(M)<br>DD(CS)PP |

**Résumé :** La présente instruction décrit un plan de surveillance, par dépistage sérologique, des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau dans des départements dits "à risque" en termes de diffusion d'H5N8HP.
Un plan de contrôle du respect des mesures de biosécurité sur le lieu de détention des appelants est également définit en parallèle. Ce plan est mené avec les services de l'ONCFS qui réalise les visites d'inspection.

**Textes de référence :-** Décision 2005/734/CE de la Commission du 19 octobre 2005 arrêtant des mesures de biosécurité destinées à limiter le risque de transmission aux volailles et autres oiseaux

captifs, par des oiseaux vivant à l'état sauvage, de l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus de l'influenza A, et établissant un système de détection précoce dans les zones particulièrement exposée ;
- Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau.

## I. Contexte

### a. Contexte réglementaire général

Les obligations communautaires sont définies par la décision 2005/734/CE, modifiée par la décision 2006/574/CE, qui précise les conditions de dérogation à l'interdiction d'utilisation d'appelants pour la chasse, notamment l'enregistrement des détenteurs, l'identification des oiseaux et la réalisation de tests de laboratoire à la fin de la période d'utilisation dans la zone considérée comme particulièrement exposée à l'introduction d'influenza aviaire. Une surveillance programmée a ainsi été menée de 2006 à 2010 chez les appelants, basée sur un dépistage virologique.

Suite à la mise en évidence d'une circulation virale H5N8 hautement pathogène (HP) dans l'avifaune sauvage européenne et en élevage domestique, l'ensemble du territoire métropolitain (Corse comprise) a été placé en risque « élevé » entre le 6 décembre 2016 et le 14 avril 2017.
En application de l'arrêté du 16 mars 2016, le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits sur le territoire national placé en risque « élevé ».
Des conditions de dérogation à l'interdiction d'utilisation et de transport pendant la période de chasse s'appliquent par arrêté du 16 novembre 2016 visé en référence. Le détenteur d'appelants s'engage au respect de mesures de biosécurité en zone d'élevage et lors de la chasse pour prévenir tout risque de contamination de ses animaux par l'avifaune sauvage, et pour éviter la propagation aux autres oiseaux (domestiques, ornement, ...). Seuls les appelants d'un unique détenteur sont autorisés sur un site de parcage ou hutte de chasse en régime dérogatoire. Il ne peut y avoir de mélange de lots ou de contact entre appelants de détenteurs différents.

Une circulation d'H5N8 HP a été mise en évidence chez les oiseaux migrateurs dans les pays d'Europe tout au long des couloirs de migration depuis le Nord et l'Est de l'Europe. Les appelants ayant été mis en place sur des plans d'eau et utilisés pour la chasse au gibier d'eau pendant la période de chasse ont été particulièrement exposés au contact avec l'avifaune sauvage et donc au risque de contamination. Le premier foyer H5N8 HP en France a été détecté chez un détenteur d'appelants dans le Pas-de-Calais le 26 novembre 2016 suite à une mortalité d'environ un tiers des oiseaux détenus. Les oiseaux avaient par ailleurs été utilisés pour la chasse quelques jours auparavant.
Les appelants peuvent constituer une source de contamination directe ou indirecte pour les volailles et autres oiseaux captifs, si les mesures de biosécurité s'avéraient insuffisantes.

### b. Mesures de surveillance

Les arrêtés du 1er août 2006 et du 16 mars 2016 précisent que les détenteurs d'appelants peuvent être tenus de faire procéder à des prélèvements sur leurs oiseaux pour analyse. Les détenteurs d'appelants doivent par ailleurs déclarer les cas groupés d'appelants morts ou présentant des signes nerveux (au moins cinq), selon la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8007.

Enfin, l'Anses recommande dans son avis 2010-SA-0168 un protocole de surveillance programmée des appelants en cas de dérogation à l'interdiction de transport et d'utilisation. Pour mémoire, le dernier programme de surveillance des appelants a été mené en 2010.

La présente instruction détaille un plan de surveillance et un plan national de contrôles

des mesures de prévention à mettre en œuvre chez les détenteurs, parmi une population recensée de moins de 15 000 détenteurs d'appelants pour la chasse au gibier d'eau. Les deux plans sont indépendants. Les populations de détenteurs échantillonnées sont distinctes.

La date de fermeture de la chasse au gibier d'eau est fixée nationalement au 31 janvier (2017) et la date d'ouverture au 1er août (2017). Les deux plans devront avoir été achevés **au plus tard le 24 juillet 2017**.

## II. Plan de contrôles des mesures de biosécurité

**L'objectif** est de garantir le respect des mesures de biosécurité imposées aux détenteurs d'appelants, avec un taux de non-conformité limite de 5 % et un risque d'erreur de 5 %, et ainsi, de s'assurer que les risques de propagation virale entre des appelants potentiellement contaminés et des volailles domestiques sont a priori faibles.

### a. Plan d'échantillonnage

Le programme de contrôles est basé sur un plan d'échantillonnage aléatoire de 59 détenteurs d'appelants au niveau national.
Un nombre de détenteurs à contrôler par département a été déterminé au niveau national par tirage au sort, au prorata du nombre de détenteurs par département et est détaillé en annexe I.
Les détenteurs sont ensuite sélectionnés de manière aléatoire par les services de l'ONCFS.

Dans les départements de l'ancienne zone réglementée concernés par le plan de contrôle 2016 (12, 31, 32, 33, 40, 47, 64, 65), les détenteurs pour lesquels un constat de non-conformité a été fait seront sélectionnés en premier puis un tirage au sort du nombre restant sera réalisé. Au plus 50 % de l'échantillon d'un département pourra être ciblé sur les détenteurs d'appelants déjà contrôlés en 2016.

### b. Organisation des contrôles

Les détenteurs d'appelants sélectionnés font l'objet d'une visite d'inspection visant à s'assurer que les conditions de détention des appelants relèvent du niveau de biosécurité imposé. Le principal point de contrôle est la séparation avec les autres oiseaux d'élevage (domestique, ornementation). La grille d'inspection servant de support du contrôle figure en annexe II.
Les visites d'inspection sont réalisées par les agents des services de l'ONCFS, sur l'ensemble du territoire national. Les DDecPP assurent ensuite la gestion des suites administratives en cas de non-conformité observée par les services de l'ONCFS.

### c. Suites à donner

L'ONCFS envoie à la DDecPP les rapports d'inspection (grille de biosécurité), ainsi qu'un rapport de manquement administratif (RMA) en cas de non-conformité.
En cas de non-conformité observée à l'issue de la visite, des suites administratives sont mises en œuvre par la DDecPP à partir du constat fait par l'ONCFS (grille d'inspection et rapport de manquement), et dans les quinze jours suivant la date de réception du rapport. Si la DDecPP en exprime le besoin, elle pourra dépêcher un agent de ses services pour étayer le constat de non-conformité. Réglementairement, les agents de l'ONCFS sont habilités à constater un écart. Un échange régulier entre les services de

l'ONCFS et la DDecPP est encouragé.
En cas de non-conformité **mineure**, un **rappel à la réglementation** est fait auprès du détenteur d'appelants, par courrier envoyé dans les 15 jours suivants le jour du contrôle.
En cas de non-conformité **majeure** (identifiée par la nomenclature « non conforme » de la grille), une **mise en demeure** est adressée au détenteur par courrier, le délai imposé de mise aux normes devant être déterminé en fonction de la nature des mesures correctives à mettre en oeuvre.

Des suites judiciaires peuvent être mises en œuvre par l'ONCFS si elle le juge opportun (sur la base du code de l'environnement ou du code rural et de la pêche maritime dont la détention d'appelants relève).

d. Suivi des interventions

Les DDecPP engagent au besoin des suites administratives et font un retour à la DGAL sur le suivi des non-conformités.
Parallèlement, un suivi du déroulement du plan d'inspections est réalisé par la Direction de la police de l'ONCFS qui transmet de manière bi-mensuelle un tableau récapitulatif de toutes les inspections menées par les services de l'ONCFS à la DGAL. Les DDecPP et les services départementaux de l'ONCFS veillent à se tenir mutuellement informés.
Un bilan sera fait par la DGAL auprès des DDecPP aux termes du plan d'inspection.

## III. Plan de surveillance

Une partie des appelants utilisés pour la saison de chasse 2016-2017, fortement exposés au risque de contact avec l'avifaune sauvage détectée vecteur d'H5N8 HP à cette saison, a pu être contaminée par ce virus.
**L'objectif** est de détecter une contamination H5N8 HP des appelants dans des départements de chasse au gibier d'eau, identifiés comme « à risque » vis-à-vis de l'IAHP, avec une prévalence limite de 5 % et un risque d'erreur de 5 %.

Au vu du temps écoulé depuis le retour des appelants en zone d'élevage depuis la fin de la période de chasse, de la diminution de l'exposition des appelants à la contamination par l'avifaune sauvage depuis leur retour en élevage et, de la fenêtre d'excrétion virale individuelle d'une dizaine de jours, un dépistage sérologique a été choisi comme le moyen le plus pertinent de détecter une contamination IA passée.
La surveillance se traduit par un dépistage sérologique de 5 appelants par détenteur échantillonné. Ce nombre permet, dans un troupeau d'appelants dont la taille médiane est d'environ 30, de détecter un passage de H5N8 HP avec l'hypothèse que ce virus entraîne une séroconversion rapide et massive au sein du troupeau.

a. Plan d'échantillonnage

Trois départements sont sélectionnés sur la base de facteurs de risque identifiés, à savoir :
- une forte densité de détenteurs d'appelants associée à la pratique de la chasse au gibier d'eau ;
- une pratique de chasse associée à des transports d'appelants importants ;
- la détection de cas d'IAHP dans l'avifaune libre ou captive.

Les départements de Charente-Maritime (17), de Loire-Atlantique (44) et du Pas-de-Calais (62) font l'objet du plan de surveillance.
Dans chaque département sélectionné, 59 détenteurs d'appelants sont sélectionnés

aléatoirement par la DDecPP, à partir de la liste des détenteurs d'appelants fournie par la Fédération départementale des chasseurs.

b. Modalités de surveillance

Chaque détenteur d'appelants sélectionné fait l'objet d'une visite par un vétérinaire sanitaire, pour chaque site de détention, avec :
- une consultation du registre des appelants en particulier la partie relative aux mortalités, ;
- la réalisation d'une inspection clinique des appelants, et de prélèvements sur 5 appelants pour un dépistage sérologique (IHA H5). Des écouvillons cloacaux sont également réalisés sur ces 5 oiseaux au cours de la visite, mais ne feront l'objet d'une analyse virologique qu'en cas de résultats séropositifs ;
- un rappel des mesures de biosécurité obligatoires en élevage d'appelants, en particulier la séparation stricte des appelants avec des volailles domestiques (absence de contacts directs et indirects).
Les prélèvements devront être envoyés rapidement au LDA. Les modalités de préparation, de conservation et de transport sont précisées en annexe 4 de la note DGAL/SDSPA/2017-93.
Les LDA effectuent les analyses de criblage par inhibition de l'hémagglutination (IHA) en utilisant 2 antigènes de criblage H5N3 et H5N8 français (hors contexte de l'enquête annuelle européenne).
Le délai d'analyse doit être court.

En cas de mortalité observée, une autopsie des cadavres et la réalisation de prélèvements seront réalisés par le vétérinaire selon les modalités décrites dans la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8007.

Dans le cas où le département est également soumis au plan de contrôle décrit en première partie, une coordination pourra être faite entre la DDecPP et le service de l'ONCFS pour organiser pour un même détenteur d'appelants une inspection biosécurité associé à un dépistage sérologique des appelants.

c. Gestion des positifs et prise en charge financière

En cas de résultats d'analyse sérologique positifs au laboratoire de criblage, les prélèvements accompagnés d'une copie du document d'accompagnement des prélèvements (DAP) devront être envoyés rapidement par le LDA au LNR.
En cas de résultats d'analyse sérologique positifs, confirmés par le LNR, les écouvillons feront l'objet d'une analyse virologique par PCR. En cas de détection du virus, les animaux du troupeau seront abattus.

Le plan de contrôle s'inscrit dans le cadre de la convention entre la DGAL et l'ONCFS sur le volet police sanitaire.
Le plan de surveillance (visites vétérinaires et coûts d'analyses) est pris en charge par l’État.

d. Enregistrement des interventions dans SIGAL

Tout détenteur faisant l'objet d'une visite devra être enregistré dans SIGAL avec un atelier de classe D_CHAS_OIS – Animaux de loisirs – Détention d'oiseaux pour la chasse. Si ce détenteur n'est pas connu de SIGAL et n'est pas un professionnel disposant d'un SIRET, vous devez lui attribuer un NUMAGRIT. L'adresse devra être précisée sur l'atelier si l'adresse de détention des appelants hors période de chasse est différente de celle du

détenteur (enregistré sur l'établissement).

La campagne n°7 a été créée dans SIGAL, nommée 'Surveillance appelants', rattachée au plan prévisionnel national IASRVPR6 – Influenza aviaire – Surveillance programmée 2016-2017 (sigle de l'acte 'ENQ_SA_VOL_IA12').
Une intervention modèle a également été créée, avec :
- les plans d'analyses Sérologie IHA et virologie ;
- les matrices de prélèvements sang aviaire et Ecouvillon cloacal, avec 5 prélèvements à réaliser par matrice ;
- les descripteurs Nombre de têtes composant la bande relatif au nombre d'appelants détenus.

Pour chaque détenteur d'appelants sélectionné, l'intervention doit être programmée et enregistrée dans cette campagne, et rattachée à l'atelier. Un DAP devra être édité et transmis au vétérinaire sanitaire.

*****

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l’application de cette note.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

ANNEXE I : Répartition du nombre de détenteurs d'appelants à contrôler par département.

| Département | Nombre de détenteurs |
|---|---|
| 11 | 1 |
| 14 | 2 |
| 17 | 10 |
| 27 | 2 |
| 33 | 1 |
| 34 | 5 |
| 35 | 2 |
| 40 | 5 |
| 44 | 1 |
| 50 | 9 |
| 56 | 1 |
| 59 | 6 |
| 60 | 1 |
| 61 | 1 |
| 62 | 4 |
| 76 | 4 |
| 77 | 1 |
| 80 | 2 |
| 85 | 1 |

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

N° Contrôle :

# Grille de contrôle
# programme 2017 détenteur d'appelants
# utilisés pour la chasse au gibier d'eau

*A remplir sur site après avoir fait signer l'assentiment expresse du détenteur d'appelants*

nom de l'agent menant le contrôle :
structure administrative :
date du contrôle :

## 1. Présentation du détenteur et du (des) lieu(x) de détention

Cette fiche concerne-t-elle un contrôle complémentaire sur autre site de détention dans le cadre d'une détention multi-site ? Non ♣ Oui ♣ Si oui : site n°_____

Nom prénom du détenteur :
Adresse du domicile :

Le cas échéant : nom du représentant :

Le détenteur est-il déclaré auprès de la FDC : Oui ♣ Non ♣
Tient-il un registre ?
*A remplir à partir du registre :*
registre à jour ♣ pas de registre ♣ registre présent mais pas à jour ♣

Effectifs d'oiseaux déclarés (tous sites confondus)

| Espèces (Nom latin)<br>**Rayer les espèces non présentes** | Nombre d'individus déclarés (FDC) :<br>*(à remplir avant de partir)* | Nombre d'individus indiqués par le registre |
|---|---|---|
| *Anas platyrhynchos* (Colvert) | | |
| *Anas crecca* (Sarcelle hiver) | | |
| *Anas penelope* (Siffleur) | | |
| *Anas clypeata* (Souchet) | | |
| *Anas strepera* (Chipeau) | | |
| *Anas acuta* (Pilet) | | |
| *Aythya ferina* (milouin) | | |
| *Aythya guligula* (morillon) | | |
| *Anser anser* (oie cendrée) | | |
| *Anser albifrons* (oie rieuse) | | |
| *Anser fabalis* (oie des moissons) | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| TOTAL | | |

Elevage d'agrément (< 100 oiseaux) ♣ établissement d'élevage (> 100 oiseaux) ♣

Si établissement d'élevage : Certificat de capacité pour la détention d'oiseaux non domestiques : Oui ♣ Non ♣

**1.1** Y a-t-il eu des mortalités anormales* d'oiseaux depuis septembre 2016 au sein du site de détention ?

**OUI** : ➠ **QUESTION 1.2**

**NON : conforme** ➠ **QUESTION 1.3**

* mortalité anormale = 5 oiseaux morts sur une période de 7 jours, sans cause identifiée

**1.2** Ces oiseaux ont-ils fait l'objet d'une déclaration auprès d'un vétérinaire ?

**OUI** : **conforme**

**NON : non conforme**

**Préciser :**

➠ **QUESTION 1.3**

**1.3** Depuis septembre 2016, y a-t-il eu des introductions d'oiseaux provenant d'autres détenteurs au sein du site de détention (voir registre) ?

**OUI** : ➠ **QUESTION 1.4**

**NON : conforme** ➠ **questionnaire fini**

**1.4** Les oiseaux introduits provenaient-ils de sites ayant apporté des garanties sanitaires ?

**OUI** : **conforme**➠

**NON : non conforme**

**Préciser l'origine :**

Commentaires sur la tenue du registre :

_____

_____

_____

_____

**Lieu de détention 1 (lieu visité)**
Adresse :

Propriété du terrain :

en milieu naturel ♣ domicile privé ♣

Y a-t-il d'autres détenteurs d'oiseaux sur ce même lieu de détention ? Oui ♣ Non ♣
Si oui, noter leurs coordonnées : .....

**Lieu de détention 2 (au moment de la visite)**
Ce lieu a pu être visité : oui ♣ non ♣ date .....
*En cas de contrôle sur le lieu de détention 2, remplir une autre grille de contrôle*

Adresse :
Propriété du terrain :

Ce lieu est en milieu naturel ♣ au sein d'un domicile privé ♣

*En interrogeant votre interlocuteur :*

**Lieu(x) de chasse** (à classer dans l'ordre décroissant de la fréquence de chasses) : (hiver précédent : saison 2016-2017)

Lieu de chasse 1
Localisation :
Période de chasse :
Nombre d'appelants utilisés :
Mélange avec d'autres appelants : propriétaire : M. ..... de la commune .....

Lieu de chasse 2
Localisation :
Période de chasse :
Nombre d'appelants utilisés :
Mélange avec d'autres appelants : propriétaire : M. ..... de la commune .....

Lieu de chasse 3
Localisation :
Période de chasse :
Nombre d'appelants utilisés :
Mélange avec d'autres appelants : propriétaire : M. ..... de la commune .....

## 2. Visite des installations

Oiseaux détenus :

| Espèces<br>**Rayer les espèces non présentes** | Nombre total d'individus lors de la visite | Nombre d'individus utilisés comme appelants (hiver 2016-2017) | Nombre d'individus bagués |
|---|---|---|---|
| *Anas platyrhynchos* (Colvert) | | | |
| *Anas crecca* (Sarcelle hiver) | | | |
| *Anas penelope* (Siffleur) | | | |
| *Anas clypeata* (Souchet) | | | |
| *Anas strepera* (Chipeau) | | | |
| *Anas acuta* (Pilet) | | | |
| *Aythya ferina* (milouin) | | | |
| *Aythya guligula* (morillon) | | | |
| *Anser anser* (oie cendrée) | | | |
| *Anser albifrons* (oie rieuse) | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Anser fabalis* (oie des moissons) | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| TOTAL | | | |

## CONTACTS APPELANTS – OISEAUX DOMESTIQUES

### Contacts directs :

**2.1** Y a-t-il des oiseaux domestiques sur place ?

**OUI** : ➠ **QUESTION 2.2**

**NON : conforme** aller directement à la **QUESTION 2.4**

**2.2** Sont-ils séparés ?

**OUI** : ➠ **QUESTION 2.3** (Préciser la distance : .....)

**NON : non conforme**

**Préciser les oiseaux domestiques présents :**

**Puis** aller directement à la **QUESTION 2.4**

**2.3** La séparation est-elle faite avec des parois pleines ?

**OUI** : **conforme** ➠ **QUESTION 2.4**

**NON : non conforme**

**Préciser les conditions de séparation :**

**Puis ➠ QUESTION 2.4**

### Contacts indirects (oiseaux domestiques) :

**2.4** Y a-t-il des zones du lieu de détention fréquentées par les appelants et d'autres oiseaux domestiques (cour, zone de nourrissage, mare, etc.)

**OUI** : **non conforme** ➠ **Préciser les modalités de contacts :**

**Puis ➠ QUESTION 2.5**

**NON : conforme** ➠ **QUESTION 2.7**

**2.5** Y a-t-il les mêmes intrants (nourriture, paillage, etc...) utilisés pour les appelants et les oiseaux domestiques ?

**OUI** : ➠ **QUESTION 2.6**

**NON : conforme** ➠ **QUESTION 2.7**

**2.6** Y a-t-il des règles de biosécurité (pédiluve, lavage de bottes, changement de bottes, utilisation de sur-vêtement, lavage des mains, utilisation de gants, etc.) pour éviter de transporter un virus depuis le secteur hébergeant les appelants vers le secteur hébergeant les oiseaux domestiques (et vice versa) ?

**OUI** : **conforme** ➠ **QUESTION 2.7**

**NON : non-conformité mineure** ➠ **QUESTION 2.7**

**2.7** Les personnes qui viennent sur le lieu de détention des appelants, ont-elles l'occasion de rentrer en contact avec d'autres appelants ou oiseaux domestiques présents sur un autre site ?

**OUI** : **Préciser :**

➠ **QUESTION 2.8**

**NON : conforme** ➠ **QUESTION 2.9**

**2.8** Y a-t-il des règles de biosécurité (pédiluve, lavage de bottes, changement de bottes, utilisation de vêtements spécifiques, lavage des mains, utilisation de gants, etc.) pour éviter de transporter un virus entre les visites sur chacun des sites ?

**OUI** : **conforme** ➠ **Questionnaire fini**

**NON : non-conformité mineure** ➠ **Questionnaire fini**

Remarque sur le baguage :

Commentaires sur la visite des oiseaux :

Appréciation finale :

Nombre de « non conforme » : ____

Nombre de « non-conformité mineure » : ___

**GLOBALEMENT CONFORME** ♣ **GLOBALEMENT NON CONFORME** ♣

Date, nom, prénom et signature de l'agent ayant mené le contrôle :

**Si globalement non conforme : n°CRPV du rapport en manquement :**